## Règlement ministériel du 28 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Reichlange et Platen à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Reichlange et Platen;

## Arrête:

- **Art.1.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur la N12 (PK 28.155 29.140) entre Reichlange et Platen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Après l'achèvement des travaux de raclage et jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle couche de roulement, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
  - sur la N12 (PK 28.155 29.140) entre Reichlange et Platen.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 02 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 août 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch